II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1977

autorisant notamment l'Irlande et le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de semences de certaines espèces ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions communautaires

(Les textes en langues anglaise, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/161/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les directives 66/400/CEE et 66/401/CEE, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves [1] et de semences de plantes fourragères [2], modifiées en dernier lieu respectivement par la directive de la Commission 76/331/CEE [3] et par la directive du Conseil 75/444/CEE [4], et notamment leur article 17,

vu les demandes présentées par l'Irlande et le Royaume-Uni,

considérant que, en Irlande et au Royaume-Uni, la production de semences de betteraves fourragères de variétés présentant des caractéristiques spécifiques pour un usage déterminé, ainsi que de chou-navet et de chou fourrager, conformes aux règles des directives susmentionnées, a été insuffisante due notamment, en ce qui concerne les semences de betteraves fourragères, à des difficultés passagères résultant d'un changement des conditions de production exigé par l'adhésion de ces deux pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées en provenance d'autres États membres et répondant à toutes les conditions fixées par les directives susmentionnées, sous réserve de petites quantités en ce qui concerne le chou-navet et le chou fourrager ;

considérant qu'il convient de tenir compte des difficultés passagères susmentionnées et d'autoriser l'Irlande et le Royaume-Uni, pour une période expirant le 31 juillet 1977, à admettre à la commercialisation des semences des espèces susmentionnées, soumises à des exigences réduites, à condition qu'il soit tenu compte des petites quantités susvisées ;

considérant qu'il est nécessaire, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner l'Irlande et le Royaume-Uni en semences de chou-navet et de chou fourrager soumises à des exigences réduites, à admettre à la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à l'Irlande ou au Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à admettre, pour une période expirant le 31 juillet 1977, la commercialisation sur leurs territoires de 85 tonnes

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
(2) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(3) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 34.
(4) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.

au maximum de semences de betteraves fourragères *(Beta vulgaris L.)* de variétés présentant des caractéristiques propres à celles considérées comme « Mangels » qui n'ont pas été certifiées officiellement, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

a) les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe I partie B de la directive 66/400/CEE du Conseil, sauf aux dispositions visées au point 1, relatives à l'identité et la pureté variétales ;

b) les emballages de ces semences sont munis d'une étiquette officielle de couleur brune portant au moins les indications suivantes :

— la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,

— le service de contrôle,

— l'espèce,

— le numéro de référence du lot,

— le poids net ou brut déclaré,

— l'indication « Destinée exclusivement à l'Irlande ou au Royaume-Uni » ;

c) les emballages de ces semences sont munis d'une étiquette spéciale du fournisseur indiquant et garantissant la variété des semences ;

d) des contrôles officiels *a posteriori* seront exécutés afin de constater si l'indication concernant la variété a été exacte.

2. Le Royaume-Uni est autorisé à admettre, pour une période expirant le 31 juillet 1977, la commercialisation sur son territoire de 500 tonnes au maximum de semences de chou fourrager (*Brassica oleracea L. convar. acephala DC)* de la catégorie semences certifiées de la première génération qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil 66/401/CEE, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : « Faculté germinative minimale 70 % » et porte aussi l'indication « Destinée exclusivement au Royaume-Uni ».

3. L'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à admettre, pour une période expirant le 31 juillet 1977, la commercialisation sur leur territoire de :

— 200 tonnes au maximum de semences de chou-navet *(Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Peterm.),* et

— 125 tonnes au maximum de semences de chou fourrager (*Brassica oleracea L. convar. acephala DC)* de la catégorie semences commerciales qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive visée au paragraphe 2, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : « Faculté germinative minimale 70 % » et porte aussi l'indication « Destinée exclusivement à l'Irlande ou au Royaume-Uni ».

4. En ce qui concerne le chou-navet et le chou fourrager, l'Irlande et le royaume-Uni feront usage de l'autorisation donnée aux paragraphes 2 et 3 successivement à la commercialisation des quantités de semences de ces espèces de la catégorie semences certifiées conformes aux règles de la directive visée au paragraphe 2, qui peuvent éventuellement être fournies en provenance d'autres États membres.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à admettre, sous les mêmes conditions, la commercialisation sur leurs territoires des semences visées à l'article 1er paragraphes 2 et 3, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à l'Irlande ou au Royaume-Uni. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinée exclusivement à l'Irlande ou au Royaume-Uni ».

Article 3

L'Irlande, le Royaume-Uni, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, avant le 1er octobre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

L'Irlande, le Royaume-Uni, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président